

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, l'article 23, § 1^{er}, 2^o, remplacé par la loi du 9 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 fixant la rémunération des membres de la commission de recours chargée de statuer sur les recours en matière d'échec à l'examen pratique du permis de conduire ;

Vu le rapport du 16 novembre 2020 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... (date) ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XXX 2020 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre en charge de la Sécurité routière ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 47 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, modifié par l'arrêté royal du 5 septembre 2002 et par les arrêtés du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 et du 24 mai 2018, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Les membres de la commission de recours ont droit pour leur présence à des jetons de présence d'un montant forfaitaire de :

1^o 150 euros par session pour le président ;

2^o 125 euros par session pour les commissaires.

Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2020 et sont adaptés le 1^{er} janvier de chaque année.

Le résultat de cette adaptation est arrondi à l'euro supérieur si les décimales du montant calculé sont supérieures ou égales à 0,50 ou à l'euro inférieur si les décimales sont inférieures à 0,50.

Les membres de la commission de recours sont, en outre, indemnisés des frais de déplacement que leur occasionne leur mission, conformément aux dispositions en vigueur pour le personnel de la fonction publique wallonne. ».

Art. 2. L'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 fixant la rémunération des membres de la commission de recours chargée de statuer sur les recours en matière d'échec à l'examen pratique du permis de conduire est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 4. Le ministre qui a la Sécurité routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre en charge de la Sécurité routière,



Valérie DE BUE